

BGer 9C_793/2020 vom 20. Januar 2021

Bundesgericht, 2021-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_793_2020

FR: TF 9C_793/2020 du 20 janvier 2021

IT: TF 9C_793/2020 del 20 gennaio 2021

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_793/2020

Arrêt du 20 janvier 2021

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Berthoud.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité,

recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 16 novembre 2020 (AI 190/20 - 375/2020).

Vu :

le recours interjeté le 18 décembre 2020 (timbre postal) par A. _____ (un mémoire est rédigé en français et l'autre en anglais) contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 16 novembre 2020,

la lettre du 21 décembre 2020 par laquelle le Tribunal fédéral a informé A. _____ du fait que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation), et que seule une rectification dans le délai de recours était possible,

considérant :

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

qu'en l'occurrence, les conclusions de la recourante sont insuffisantes dans la mesure où elle demande au Tribunal fédéral de comprendre tous ses problèmes et de lui rendre justice,

que l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations de fait des premiers juges seraient inexactes au sens de l' art. 97 al. 1 LTF ,

que la recourante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit en tant que les juges cantonaux ont admis qu'elle ne remplissait pas la condition de la durée minimale de cotisation (art. 36 al. 1 LAI),

que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 20 janvier 2021

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.